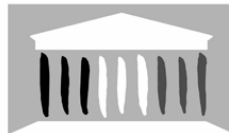


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

29 juin 2009

---

## PROPOSITION DE LOI

*renforçant la lutte contre les violences de groupes  
et la protection des personnes chargées d'une  
mission de service public.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la seconde séance du 29 juin 2009*

\*

\* \*

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### **Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes**

#### **Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après le mot : « motivée », sont insérés les mots : « , et dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement, ».

#### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 222-14-2.* – Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Lorsque le prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation, il lui est proposé en priorité une peine de travail d'intérêt général pouvant aller de quarante heures à deux cent dix heures.

« Dans l'année suivant la publication de la loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »

#### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

Après le 13° de l'article 222-12 et de l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis Par des jets de pierre contre les transports publics ; ».

## Article 2

- ① L'article 431-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les deux premiers alinéas sont également applicables à toute personne qui, sans être elle-même porteuse d'une arme, participe volontairement à un attroupement en ayant connaissance qu'un ou plusieurs participants portent des armes. »

### Article 2 bis (nouveau)

Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :

« *Art. 11-5.* – Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité auxiliaire mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions.

« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.

« *Art. 11-6.* – Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne

peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :

« 1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

« 2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« Art. 11-7. – La tenue et la carte professionnelle, dont les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue. »

### **Article 3**

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 14° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un 15° ainsi rédigé :
- ③ « 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;
- ④ 2° Après le 9° de l'article 311-4, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ⑤ « 10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;
- ⑥ 3° L'article 312-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

- ⑦ « 4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;
- ⑧ 4° Après le 5° de l'article 322-3, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑨ « 6° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;
- ⑩ 5° (*Supprimé*)
- ⑪ 6° L'article 431-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié. » ;
- ⑬ 7° L'article 431-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »

#### **Article 4**

- ① Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 15-4.* – Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, cet enregistrement peut être versé au dossier de procédure si l'intervention conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou si elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires.
- ③ « L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du procès-verbal, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère

public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

- ④ « Lorsque l'intervention des services et unités de police ou de gendarmerie ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel n'a pas lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires et lorsqu'elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, l'enregistrement est détruit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement.
- ⑤ « Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ⑥ « Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.
- ⑦ « Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de l'enregistrement dans les cas prévus par les deux premiers alinéas. »